



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

100  
- IC - ESPIRA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Perpignan, le 12 Décembre 2007

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°4383/2007 du 12 décembre 2007**

DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SITUEE SUR  
LA CARRIERE D'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
  - Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
  - Vu la nomenclature des installations classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 5377 du 6 octobre 1986 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SA Carrières de l'Agly d'une usine de broyage concassage criblage à ESPIRA DE L'AGLY ;
  - Vu la déclaration d'existence de la société Carrières de Baixas et de l'Agly au titre de la rubrique 2515 et concernant une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux solides d'une puissance installée de 1100 kW située sur la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du n° 810/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silico-calcaire par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 1100 kW ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 26 février 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de broyage concassage criblage et transit de matériaux sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY ;
  - Vu la demande du 25 avril 2007 de la société Carrières de la Madeleine, concernant le changement d'exploitant de l'installation de traitement et transit de matériaux moyennement à la carrière d'ESPIRA DE L'AGLY autorisée par arrêté préfectoral du 26 février 2004 susvisé ;
  - VU les procès verbaux des décisions unilatérales des sociétés LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON et CARRIERES DE LA MADELEINE en date du 29 septembre 2006 ;
  - Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
  - Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la installation de traitement et transit de matériaux située au lieu-dit « Mirandes Altes » commune d'ESPIRA de l'AGLY ;
- CONSIDERANT que l'attestation des garanties financières actualisées au nom des CARRIERES DE LA MADELEINE a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 2 mai 2007 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de matériaux moyennant à la carrière située sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 5377 du 6 octobre 1986,
- n° 810/99 du 17 mars 1999,
- n° 559 du 26 février 2004

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

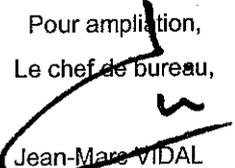
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,

  
Jean-Marc VIDAL